

Errata

Corrections ordonnées par la Commission de rédaction

1. Loi du 6 octobre 1995 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (FF 1995 IV 454)

Art. 69, 3^e al.

Remplacer «internationaux» par «intercantonaux».

2. Loi du 6 octobre 1995 sur le service civil (FF 1995 IV 488)

Art. 18, 2^e al.

Remplacer la version actuelle (La commission vérifie si les conditions d'admission sont remplies. Elle se prononce sur les demandes. En cas de doute, elle entend l'auteur de la demande lors d'un entretien individuel) par la version suivante:

² La commission vérifie si les conditions d'admission sont remplies. Elle entend l'auteur de la demande lors d'un entretien individuel.

Art. 49, 2^e al., let. a

Remplacer la phrase actuelle («qui mettent les astreints au courant de leur future activité»;) par la phrase suivante:

qui informent les personnes astreintes de leur future activité;

Art. 59, 1^{er} al.

Ajouter la partie en italique:

... ou du tort moral et le droit de la Confédération de demander la réparation du dommage se prescrivent ...

Art. 71, 1^{er} al., première phrase

Ajouter le mot en italique:

... ouvre une procédure disciplinaire d'office ou lorsque l'établissement ...

Art. 74, 1^{er} al.

Ajouter la partie en italique:

... d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas, *ou pas à temps*, après une absence justifiée, sera puni ...

Annexe, chiffre 3, CO art. 336c, 1^{er} al., let. a

Remplacer la partie actuelle (qu'il ait duré plus de douze jours;) par la partie suivante:

qu'il ait duré plus de onze jours;

21 novembre 1995

Services du Parlement

Secrétariat de la commission de rédaction

F37972

Errata

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.11.1995
Date	
Data	
Seite	1141-1142
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 434

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.